



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux</p> <p>Cellule de surveillance et de contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires</p> <p>251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Florence GERAULT, Stéphanie LE HAY Tél. : 01 49 55 54 04 02 41 72 32 34</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDQPV/N2005-8101</p> <p>Date: 05 avril 2005</p> <p>Classement :</p>
--	---

Date de mise en application : IMMEDIATE

Abroge et remplace : DGAL/SDQPV/N2004-8107 du 29 mars 2004

Date limite de réponse : -

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité : -

OBJET : Programme national de contrôle des résidus de pesticides dans les productions végétales pour l'année 2005.

BASES JURIDIQUES : Code rural : articles L 253-1 à L 253-17 / R 253-65 à R 253-70 / Arrêté du 12 décembre 2002 (JO du 20/12/02 page 21199) / Directive n°2002/63/CE de la commission du 11/07/02 (JOCE du 16/07/02 page L 187/30) / Arrêté du 05/08/1992 modifié (JORF du 22/09/1992 page 13108).

MOTS-CLES : Contrôle – Résidus – Produits phytopharmaceutiques – Bonnes pratiques agricoles – Police administrative

RESUME : La présente note de service a pour objet de fixer le cadre du programme national de contrôle, pour l'année 2005, des résidus de pesticides dans les productions végétales. Cette note complète la note de service relative au programme national 2005 de contrôle de la distribution et de l'utilisation des intrants. Ces contrôles sont réalisés par les agents des DRAF/SRPV dans les conditions prévues par le code rural (article L 253-15-II du code rural) qui ordonnent les mesures administratives prévues à l'article L 253-16 du code rural dans le cas où la présence de résidus de pesticides dans les productions végétales dépasserait les limites fixées par arrêté du 5 août 1992 modifié et mettrait en évidence des pratiques agricoles non conformes aux décisions d'autorisation de mise sur le marché.

<u>Destinataires</u>	
Pour exécution : Mmes et MM les DRAF/SRPV Mmes et MM les DAF/SPV Laboratoire GRAPPA d'Avignon	Pour information : Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM. les DDAF Mmes et MM les DDSV BNEVP

Préambule

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de la note à usage de service du 20 février 2003 (classement : IA514-2) qui rappelle le cadre juridique réglementant le contrôle des résidus de pesticides dans les productions végétales.

Si les agents de la DGCCRF, lorsqu'ils interviennent sur la base du code de la consommation, dans le cadre du contrôle des résidus de pesticides dans les productions végétales, s'assurent que celles-ci ne présentent pas un danger pour la santé humaine ou animale, même si le danger n'apparaît qu'après une longue période de consommation, **les agents des DRAF/ SRPV ou des DAF/SPV pour les DOM, lorsqu'ils interviennent sur la base du code rural (article L 251-15), s'assurent que les produits antiparasitaires à usage agricole sont appliqués conformément aux décisions d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), c'est à dire dans le strict respect des usages et conditions d'emploi officiellement fixés dans l'AMM.**

Le contrôle des résidus dans les végétaux cherche à mettre en évidence deux types de non-conformités :

- l'utilisation de produits non autorisés sur la culture. La seule présence de résidus (résultat supérieur à la limite de détection) de la matière active dans le végétal est l'élément de constatation de la non conformité, et ce tout au long du cycle de la culture.
- le non respect des conditions d'emploi. Dans ce cas, le dépassement de la Limite Maximale de Résidus (LMR), pour constituer une non conformité, doit être mis en évidence juste avant la récolte de la culture. Ces LMR correspondent aux quantités maximales attendues, établies à partir des bonnes pratiques agricoles définies au cours de la procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits.

Conformément aux instructions récentes de Monsieur le Ministre de l'agriculture adressées aux Préfets de région et de département, j'attire votre attention sur la nécessité de conduire les actions de contrôle avec pédagogie, diligence et progressivité, notamment dans la perspective de la mise en œuvre de la conditionnalité. A ce titre, vous vous rapprocherez des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), autorité coordinatrice de l'ensemble des contrôles, afin de les informer de la programmation de vos contrôles. Les échanges avec les DDAF doivent ainsi permettre une meilleure répartition des différents types de contrôle (police de l'eau, domaine « environnement »..) chez les exploitants.

Nonobstant le respect de ces exigences, les actions de contrôle doivent impérativement être menées avec professionnalisme dans la mesure où elles sont susceptibles de conduire à des sanctions administratives, à des sanctions pénales et prochainement à des sanctions financières dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides. Le respect de la démarche de qualité des inspections prévue par la méthode d'inspection transmise par lettre ordre de service du 6 février est impératif.

Enfin, les contrôles devront, dans la mesure du possible, être menés en binôme composé d'au moins un agent permanent de la DRAF/SRPV.

La présente note de service a pour objet de décrire le programme de contrôle des résidus dans les végétaux pour l'année 2005 et les conditions dans lesquelles les agents des DRAF/SRPV et des DAF/SPV pour les DOM doivent intervenir afin de veiller au respect de ces exigences. Cette note de service complète la note de service relative au programme national 2005 de contrôle de la distribution et de l'utilisation des intrants.

1°) Programmation des contrôles

1-1 Champ d'application

Les contrôles doivent être réalisés sur la base d'une évaluation du risque qui intègre, outre les recommandations prévues par le guide de l'évaluation du risque qui sera prochainement diffusé et l'évaluation régionale déjà réalisée les années précédentes, les informations reçues par les services de la DGCCRF faisant suite aux contrôles menés dans le cadre de la mise sur le marché des productions végétales, les observations effectuées par les DRAF/SRPV lors de la surveillance biologique du territoire et la pression parasitaire constatée au moment de l'évaluation.

L'objectif d'amélioration des pratiques agricoles par la mise en évidence d'infractions à la réglementation quant à l'utilisation des produits phytosanitaires doit être pragmatique, les prélèvements prévus doivent être réalisés sous réserve de confirmation d'une pression parasitaire réelle (l'analyse de risque ayant été effectuée l'année précédente).

Dès lors, le programme 2005 prévoit une certaine souplesse dans le choix des productions et des substances actives à contrôler. L'ensemble des DRAF/SRPV disposent donc de la possibilité d'orienter une partie de leurs contrôles afin de prendre en compte la pression parasitaire de la campagne en cours et/ou toute nouvelle information sur des mésusages potentiels. Ces propositions de modification du programme de contrôle devront être adressées à l'expert résidus pour validation et vérification de la faisabilité analytique.

Par ailleurs, un volant de 5% d'analyses supplémentaires a été créé. Ces analyses complémentaires permettront la réalisation de nouveaux prélèvements dans le cadre notamment de constatation de dépassements de LMR. Toute demande d'analyse complémentaire devra avoir été validée par l'expert résidus.

1-2 Prélèvements demandés par région

690 prélèvements sont programmés pour l'année 2005. Ils concernent toutes les régions :

Régions	total de prélèvements
Alsace	30
Aquitaine	64
Auvergne	15
Bourgogne	20
Bretagne	30
Centre	20
Champagne-Ardenne	10
Corse	10
Franche-Comté	20
Ile de France	20
Languedoc Roussillon	69
Limousin	10
Lorraine	30
Midi Pyrénées	43
Basse Normandie	33
Haute-Normandie	20
Nord Pas de Calais	30
Pays de la Loire	30
Picardie	30

PACA	33
Poitou-Charentes	20
Rhône Alpes	53
Guadeloupe	10
Guyane	10
Martinique	10
Réunion	20

La répartition des contrôles est détaillée en annexe 1.

2°) Cadre juridique à observer

La procédure à suivre est celle fixée par la méthode d'inspection transmise par la lettre ordre de service du 6 février 2004 et conforme aux dispositions des articles L 253-15 et L 253-16 et R.253-65 à R.253-70 du code rural.

2-1 Droit d'accès

Dans le cadre des contrôles, les agents des DRAF/ SRPV ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès est autorisé, ou lorsqu'une activité est en cours, en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant, ou à défaut, d'un membre du personnel.

Un procès-verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.

L'original est conservé par la DRAF/SRPV dont dépend l'agent qui a procédé au contrôle.

Les agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

2-2 Le prélèvement d'échantillons

2-2-1 Sélection des exploitations

Une évaluation du risque devra être réalisée afin que les prélèvements soient ciblés et non aléatoires. Ils peuvent être orientés sur la base de connaissances ou de suspicions de mauvaises pratiques, notamment suite à des contrôles produits, de la pression parasitaire ou à partir de résultats constatés non conformes.

Une démarche de collaboration avec les services déconcentrés des Fraudes, déjà pratiquée dans certaines régions, est à généraliser pour une plus grande efficacité des contrôles.

Notamment, les prélèvements de fraises pour analyse multirésidus en Aquitaine et Rhône Alpes seront déterminés en relation avec les inspecteurs techniques régionaux de la DGCCRF qui communiqueront aux DRAF/SRPV les coordonnées des opérateurs ayant fait l'objet de rappel à la réglementation dans le cadre de leurs plans de surveillance des années précédentes.

Les DDAF, autorité coordinatrice de l'ensemble des contrôles, devront être informées de la programmation de vos contrôles. Les échanges avec les DDAF doivent ainsi permettre une meilleure répartition des différents types de contrôle (police de l'eau, domaine «environnement»..) chez les exploitants.

2-2-2 Période de prélèvement

Selon le type de non conformité recherché, le positionnement des prélèvements dans le temps sera différent :

- utilisation de produits non autorisés sur la culture : au plus près du mésusage présumé ;
- non respect des conditions d'emploi : une semaine avant la récolte.

Un planning prévisionnel de prélèvement des échantillons devra être élaboré le plus rapidement possible et communiqué au laboratoire destinataire. Celui-ci sera également informé avant l'envoi effectif des échantillons.

2-2-3 La procédure de prélèvement

Les conditions dans lesquelles les prélèvements doivent être effectués sont fixées par le code rural (articles R.253-65 à R.253-70).

Les prélèvements portent sur 3 échantillons. L'un est destiné au laboratoire habilité ; les deux autres, utilisés dans le cas où une expertise contradictoire serait demandée, sont conservés d'une part, par le détenteur des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement et d'autre part, par la DRAF/SRPV dont relève l'agent qui a procédé au prélèvement.

Les échantillons contradictoires sont systématiquement congelés. Dans le cas où le détenteur des végétaux refuse de prendre en charge son échantillon, ce dernier sera conservé à la DRAF/SRPV.

A chaque échantillon est attribué un numéro d'identification. Un registre de ces numéros doit être tenu par chaque DRAF/SRPV.

Tout échantillon identifié est mis sous scellés (le modèle d'étiquette est à disposition dans la méthode d'inspection disponible sur le serveur intranet du CERIT).

Si le détenteur des végétaux refuse de conserver en dépôt l'échantillon qui lui est destiné, il est fait mention de ce refus sur l'étiquette qui accompagne l'échantillon, ainsi que dans le procès-verbal prévu ci-après. L'échantillon est, dans ce cas, conservé, par la DRAF/SRPV.

Les prélèvements d'échantillons font l'objet d'un procès-verbal de prélèvement comportant les motifs en droit et en fait ainsi que les informations suivantes :

- date, heure et lieu du prélèvement ;
- identité des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- nature et volume des échantillons prélevés ;
- numéro d'identification des échantillons ;
- marques et étiquettes apposées sur les végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- nom, prénoms et adresse du détenteur des végétaux ;
- nom, prénoms, qualité et signature de l'agent ayant rédigé le procès-verbal.

Le détenteur des végétaux (ou son représentant) doit obligatoirement être présent lors du prélèvement. Il peut faire insérer toutes les observations qu'il juge utiles dans le procès-verbal, qu'il est invité à signer. S'il refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

2-2-4 La méthodologie de prélèvement d'échantillons

La méthodologie de prélèvement est identique à celle utilisée lors des plans de surveillance de résidus et des essais BPL (lignes directrices européennes 7029/VI/95 rev5).

Pour chaque produit végétal prélevé, les quantités à prélever sont données en annexe 2a.

Un protocole type de prélèvement est fourni en annexe 2b.

2-2-5 Transport des échantillons

Sitôt les prélèvements programmés, la DRAF/SRPV prévient le laboratoire destinataire en lui précisant la date d'expédition et le nombre d'échantillons. Dans la mesure du possible, les échantillons seront groupés par lot de 8-10 minimum, ce qui permet la mise en œuvre de séries analytiques journalières complètes et donc une réalisation plus rapide des analyses.

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide compatible avec leur conservation (en frais ou en froid positif – glacière- notamment pour les cultures fragiles). Il est impératif de réaliser les envois en tout début de semaine afin qu'ils puissent être réceptionnés le mercredi au plus tard par le laboratoire.

Ces dispositions devront être confirmées avec chaque laboratoire, par les responsables régionaux des opérations de prélèvement.

2-3 Les laboratoires habilités à réaliser les analyses

Les échantillons pour l'application de la présente note de service sont analysés par le groupement régional d'analyses des pesticides dans les produits alimentaires (GRAPPA) et les laboratoires de la DGCCRF. La répartition des échantillons par laboratoire est donnée en annexe 1, les adresses des laboratoires sont données à l'annexe 3. Les laboratoires devront préciser aux responsables régionaux des opérations de prélèvement leur délai de transmission des rapports d'analyse. La remise du rapport devra dans tous les cas intervenir avant le début de la récolte.

2-4 Règles de décisions

La conformité de l'échantillon est déterminée par le laboratoire.

Les décisions de mesure administrative sont de la responsabilité de la DRAF/SRPV.

- Lorsqu'un produit interdit est décelé une notification de destruction de la parcelle (préciser le n° de cadastre et la surface, relever la quantité de produits végétaux faisant l'objet de la notification) est transmise au détenteur du lot concerné, en respectant les recours et délais liés au droit de la défense.
- Lorsqu'un dépassement de LMR est constaté par le laboratoire, et qu'après confirmation, le laboratoire en concertation avec la DRAF/SRPV estime que la conformité à la récolte ne pourra être respectée, une mesure administrative de prolongation de consignation ou de destruction dans le cas où l'élimination des résidus est impossible est notifiée au détenteur par la DRAF/SRPV. Dans l'hypothèse où la conformité de la récolte ne peut être évaluée, un second prélèvement sera effectué après accord de l'expert résidus.

2-5 Les mesures administratives

2-5-1 La consignation

En application du II de l'article L 253-15 du code rural :

- dans l'attente des résultats d'analyses, les agents des DRAF/SRPV qui ont procédé aux prélèvements d'échantillons consignent les végétaux ;

- les végétaux sont laissés à la garde de leur détenteur, ce dernier peut à tout moment demander une expertise contradictoire ;
- si les résultats d'analyses sont négatifs, une mainlevée de la consignation est ordonnée par les agents des DRAF/SRPV.

Pour ce qui concerne les productions végétales rapidement périssables, notamment la fraise, dans les cas où les délais de restitutions des résultats d'analyses ne seraient pas compatibles avec une consignation non préjudiciable à la production et en l'absence d'une présomption suffisante de mésusage reposant sur une analyse de risque, un premier prélèvement pourra être effectué sans que les végétaux soient consignés. Dans l'hypothèse où les résultats seraient positifs, une consignation de l'ensemble de la production sera effectuée et un nouveau prélèvement réalisé.

2-5-2 Autre mesure administrative

En application de l'article R.253-70 du code rural, s'il apparaît au vu des résultats d'analyses que les végétaux ont été traités avec des substances actives interdites, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ordonne la destruction des végétaux (DRAF).

Cette mesure fait l'objet d'une notification de destruction signée du DRAF ou du chef de SRPV .

L'ensemble des frais induits par cette mesure est à la charge du détenteur des végétaux.

2-5-3 Contenu de la notification de destruction

la notification de destruction doit contenir les éléments suivants :

- Rapport d'analyse du laboratoire signé par le responsable du laboratoire ;
- Rappel des textes (code rural, peines encourues) ;
- Modalité et délai de la destruction (enfouissement, immédiat) ;
- Voies de recours :

Préalablement à l'entrée en vigueur de toute mesure administrative défavorable, et dans le respect des droits de la défense, le détenteur des végétaux est mis en mesure de présenter ses observations dans le délai qui lui est imparti par le DRAF/SRPV.

Passé ce délai, la mesure administrative devient exécutoire à compter de la réception la notification par le détenteur des végétaux.

La notification doit être adressée en recommandé avec accusé de réception et doit obligatoirement comporter la mention suivante : «la présente décision, peut éventuellement être contestée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur».

La Directrice Générale de l'Alimentation,

Sophie VILLERS

ANNEXE 1

Important : adresser un planning prévisionnel aux laboratoires

Ce programme peut faire l'objet d'ajustements. Toute modification fera l'objet d'une demande préalable adressée à l'expert résidus.

ALSACE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Salade	oxadixyl, parathion, mépronil ou imidaclopride ou acéphate	10	GRAPPA
Choux	Diméthoate, parathion*	20	GRAPPA

AQUITAINE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Fraises	Multirésidus (ou carbendazime-LMR)	30	DGCCRF33
Aubergine	Multirésidus (avec chlorothalonil)	12	DGCCRF33
Carottes	Multirésidus	22	DGCCRF33

AUVERGNE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Lentilles	Bifenthrine, deltaméthine et lambda cyhalothrine	5	GRAPPA
oignons	Parathion méthyle* et/ou carbofuran	5	GRAPPA
Pommiers	imidaclopride	5	GRAPPA

BOURGOGNE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Cassis	Au choix selon pression parasitaire : parathion-éthyl, méthidathion, imidaclopride ,	10	GRAPPA
Oignons	Oxadixyl, Parathion-méthyle*	10	GRAPPA

BRETAGNE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
carotte	fonofos	30 à répartir	GRAPPA
Salades	oxadixyl, parathion, mépronil ou imidaclopride ou acéphate		
navet	diethion		

CENTRE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Radis	Aldicarbe ou chlorothalonil	20 à répartir (15 daminozide maximum)	GRAPPA
Navets	Carbofuran ou aldicarbe ou diethion		GRAPPA
Pommes	daminozide		DGCCRF59

CHAMPAGNE ARDENNE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Au choix	Parathion méthyle*	10	GRAPPA

CORSE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Clémentine	Fenthion ou imidaclopride	10	GRAPPA

FRANCHE-COMTE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Radis	chlorothalonil ou aldicarbe	20 à répartir	GRAPPA
Poireaux	aldicarbe, ou epoxyconazole, kresoxym méthyle, iprodione		
Salade	oxadixyl, parathion*, mépronil ou imidaclopride ou acéphate		

ILE-DE-FRANCE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Radis	chlorothalonil ou aldicarbe	10	GRAPPA
Salade	oxadixyl, parathion, mépronil ou imidaclopride ou acéphate	10	GRAPPA

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Cerise	Multirésidus	24	DGCCRF34
Pommes	Daminozide	15	DGCCRF34
Courgettes	Multirésidus	10	DGCCRF34
Salades	oxadixyl, parathion*, mépronil ou imidaclopride ou acéphate	20	GRAPPA

LIMOUSIN

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Pommes	imidaclopride	10	GRAPPA

LORRAINE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Vigne	Parathion méthyle*	10	GRAPPA
Prunier	vamidothion	10	GRAPPA
Pommes	imidaclopride	10	GRAPPA

MIDI-PYRENEES

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Cerise	Multirésidus	23	DGCCRF34
Raisin de table	dichlofluanide	20 à répartir (10 chlorméquat maximum)	GRAPPA
Poires	chlorméquat		DGCCRF35
Salade	oxadixyl, parathion, mépronil ou imidaclopride ou acéphate		GRAPPA

NORD-PAS-DE-CALAIS

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Endives	Multirésidus	20	DGCCRF59
Poireaux	aldicarbe, ou epoxyconazole, kresoxym méthyle, iprodione	10	GRAPPA

BASSE-NORMANDIE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Carottes	Multirésidus (dont diéthion et chlorfenvinphos)	23	DGCCRF35
Poireaux	aldicarbe, ou epoxyconazole, kresoxym méthyle, iprodione	10	GRAPPA

HAUTE-NORMANDIE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Pommes	Parathion méthyle*	10	GRAPPA
Poireaux	aldicarbe, ou epoxyconazole, kresoxym méthyle, iprodione	10	

PAYS DE LA LOIRE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Radis	aldicarbe ou chlorothalonil	10	GRAPPA
Melon	imidaclopride	5	
Fruitiers	Parathion méthyle*	10	
Mâche	mepronil	5	

PICARDIE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Pommier ou colza	Parathion méthyle*	10	GRAPPA
Endives	Multirésidus	20	DGCCRF59

POITOU-CHARENTE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Melon	Acéphate ou propargite ou autres	10	GRAPPA
Tournesol	dichlorvos, malathion, chlorpyrifos méthyl et pyrimiphos méthyl	20	

PACA

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Aubergine	Multirésidus	13	DGCCRF34
courgettes	Multirésidus	10	
Salade	oxadixyl, parathion*, mépronil ou imidaclopride ou acéphate	10 à répartir	GRAPPA

RHONE-ALPES

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Fraise	Multirésidus	20	DGCCRF91
Poireaux	aldicarbe ou epoxyconazole, kresoxym méthyle, iprodione	10	GRAPPA
Cerise	Multirésidus	23	DGCCRF34

MARTINIQUE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Salades	Carbendazime	10	GRAPPA

GUADELOUPE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Salades	oxadixyl, parathion*, mépronil ou imidaclopride ou acéphate	10	GRAPPA

REUNION

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Fraises	multirésidus	15	DGCCRF974
Carottes	multirésidus	5	

GUYANNE

Culture	Substance Active	Nb de prélèvements	Laboratoires
Cultures maraîchères	multirésidus	10	DGCCRF91

* parathion méthyl et éthyle: le prélèvement doit impérativement être ciblé, suite à une ARP, car la décroissance des résidus est assez rapide.

Annexe 2a

Matrices	Matières Actives	Echantillon à prélever (nombre d'unités et poids minimum)
aubergine	multirésidus	12 unités – 1kg <i>(de 12 plants)</i>
Betterave	parathion éthyle	Le feuillage de 12 unités
carotte	Multirésidus ou fonofos	12 racines – 2 kg
cassis	Parathion ethyl ou méthidation ou imidaclopride	0.5 kg <i>(d'au moins 6 plants)</i>
cerise	multirésidus	1 kg <i>(d'au moins 4 arbres)</i>
Choux	Diméthoate +Parathion ethyle	12 unités – 2kg <i>(immature : 0.5 kg)</i>
clémentine	Fenthion ou imidaclopride	12 unités - 2kg <i>(immature : 1 kg) (d'au moins 4 arbres)</i>
courgette	multirésidus	12 unités – 2kg <i>(de 12 plants)</i>
endive	multirésidus	12 unités – 1kg
Fraise	multirésidus	1 kg
lentille	pyrethrinoïdes	Grains : 1 kg Plante : 0.5 à 1 kg
navet	Carbofuran ou aldicarbe ou diéthion	12 racines - 2 kg <i>(immature : 1 kg)</i>
oignon	Parathion méthyl ou carbofuran	12 bulbes – 2kg <i>(immature : 0.5 kg)</i>
pomme	Daminoside ou imidaclopride	12 fruits <i>(Immature : 1kg) (d'au moins 4 arbres)</i>
poireau	Aldicarbe ou époxiconazole, krésoxym méthyl, iprodione	12 unités - 2kg <i>(immature : 1 kg)</i>
poirier	chlormequat	12 fruits <i>(Immature : 1kg) (d'au moins 4 arbres)</i>
Prunier	vamidothion	1 kg <i>(d'au moins 4 arbres)</i>
Radis	Chlorothalonil ou aldicarbe	1 kg <i>(immature : 0.5 kg)</i>
raisin	dichlofluanide	1 kg <i>(immature : 0.5kg) (d'au moins 4 pieds)</i>
Salade	Mepronil, oxadixyl, parathion éthyle ou midaclopride ou acéphate Ou carbendazime	12 unités - 1 kg <i>(immature : 0.5kg)</i>
Vigne	Parathion méthyl	feuillage

ANNEXE 2b: protocole de prélèvement des salades

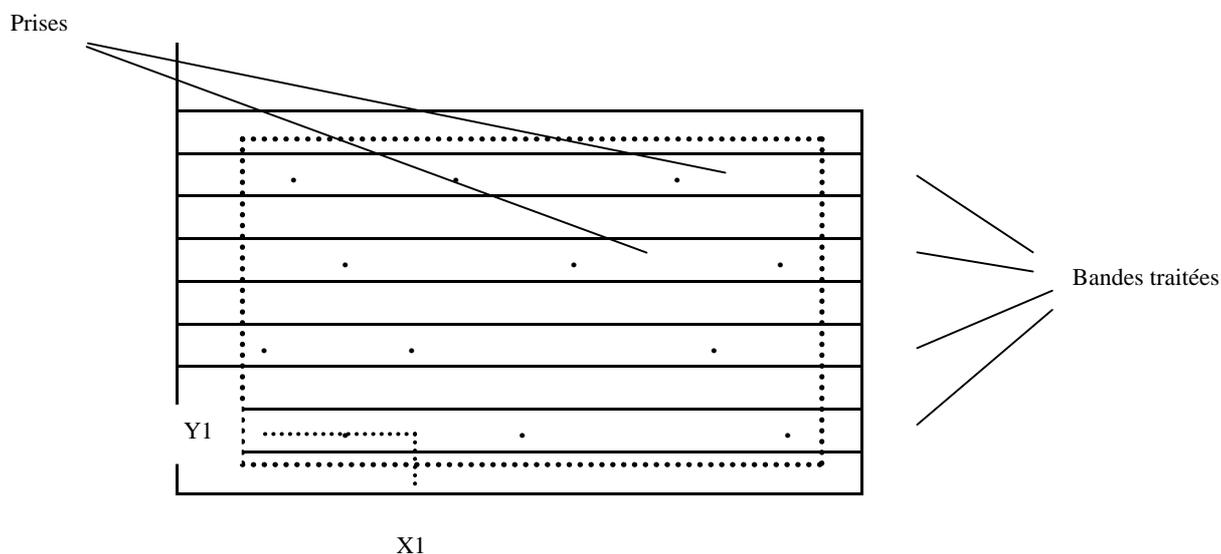
1. Réalisation des prélèvements

Pour chaque parcelle repérée, les prélèvements de salade seront effectués à l'aide d'un couteau. Le contrôleur qui manipulera les échantillons devra porter des gants à usage unique.

Un prélèvement sera composé de 3 échantillons :

- 1 pour le laboratoire habilité,
- les 2 autres, utilisés dans le cas où une expertise contradictoire serait demandée, sont conservés à température négative, d'une part, par le détenteur des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement, et, d'autre part, par la DRAF/SRPV dont relève l'agent qui a procédé au prélèvement.

Quelque soit la taille de la parcelle, les 3 échantillons résulteront de 12 prises (12 salades) pour obtenir une quantité de l'ordre de 500 g de salade par échantillon. Les 12 salades seront mis dans un sac poubelle noir. Ensuite, chaque salade sera coupée en quatre, ce qui fera 48 quarts de salades qui seront alors répartis en 3 échantillons dans des sacs plastique transparents (45 X 70). Les prélèvements devront être réalisés pour toutes les parcelles contrôlées selon la méthodologie suivante (cf. schéma ci-dessous) :



En présence d'une hétérogénéité de structure intra-parcellaire repérable les parcelles sont découpées en strates selon la structure reconnue. Un échantillonnage simple est pratiqué dans chaque strate. Si par exemple la structure spatiale est induite par le traitement les prélèvements sont effectués dans les zones traitées.

Ce type d'échantillonnage est le plus couramment utilisé.

2. Identification des prélèvements

Les trois échantillons seront placés dans un sac plastique transparent (45 X 70) et fermé au moyen d'un lien de couleur verte. Ces échantillons seront ensuite ré-ensachés (double ensachage) dans un autre sac plastique transparent (45 X 70) et cette fois-ci fermés à l'aide d'un scellé SPV dans lequel aura été passé un sachet transparent 16 X 21 contenant l'étiquette de prélèvement.

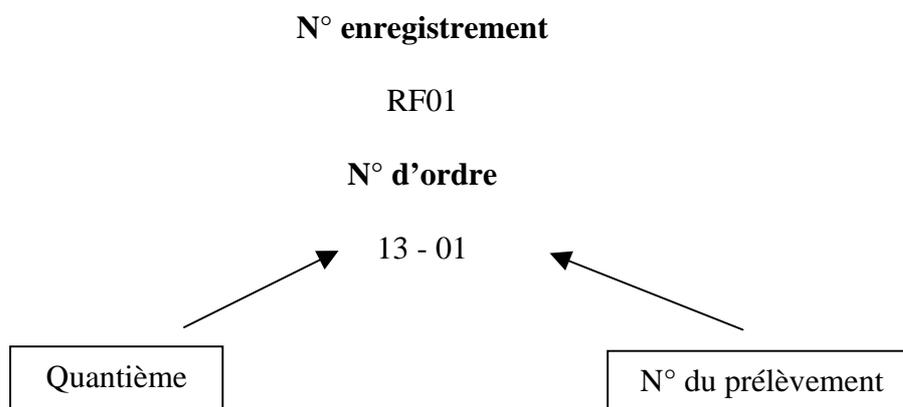
Les prélèvements seront identifiés correctement à l'aide du tableau de codification suivant :

Département dans lequel est effectué un prélèvement	N° d'enregistrement	N° d'ordre de l'agent à indiquer sur les étiquettes de prélèvement et sur la notification de mesure administrative
Finistère	RF01 à RF10	Quantième - N° du prélèvement
Ille-et-Vilaine	RIV01 à RIV10	Quantième - N° du prélèvement

Ces numéros figureront sur les étiquettes de prélèvement et sur la notification de mesure administrative.

Exemple :

Le prélèvement numéro 1 effectué le 13 octobre 2003 dans le département du Finistère sera identifié comme suit :



3. Lavage du matériel de prélèvement

Le couteau devra être lavé à l'eau claire après chaque prélèvement au moyen de l'eau contenue dans la réserve d'eau. Ce couteau sera ensuite essuyé au moyen de l'essuie mains en papier.

4. Matériel nécessaire pour la réalisation des prélèvements

Chaque équipe disposera des éléments suivants :

- Carte de service indiquant l'affectation au SRPV de Bretagne
- Dossier "OPÉRATION RÉSIDUS 2003"
- Tableau récapitulatif des adresses des producteurs obtenus auprès de la DGCCRF
- Carte routière
- Protocole de prélèvement
- Balance
- Couteau
- Gants à usage unique pour la manipulation des échantillons lors du prélèvement
- Sacs poubelles noires pour la récolte dans la parcelle des 12 salades
- Sacs plastiques + liens
- Scellés SPV
- Étiquettes d'identification des prélèvements SRPV + sachets transparents 16 X 21
- Notifications de mesure administrative vierges
- Téléphone portable
- Appareil photo numérique
- GPS
- Réserve d'eau destinée au lavage du couteau
- Bottes
- Essuie mains en papier

5. Envoi des prélèvements au laboratoire

Les envois seront réalisés par FRANCE EXPRESS (voir adresses sur document ci-joint). Il est impératif de faire ces envois le lundi et le mardi, de manière à ce qu'ils puissent être réceptionnés au laboratoire au plus tard le mercredi. Prenez soin, le jour de vos envois, de confirmer votre expédition au laboratoire par fax, mail ou téléphone (date, nombre de prélèvements) :

INRA/GRAPPA
J-P. CUGIER
Site Agroparc
Domaine de Saint-Paul
84914 AVIGNON CEDEX 9
Tél. : 04.32.72.21.97
Fax : 04.90.89.69.05
E-mail : cugier@avignon.inra.fr
farizon@avignon.inra.fr
bruchet@avignon.inra.fr

ANNEXE 3

Coordonnées des laboratoires d'analyse

Laboratoire	Adresse	Tél / Fax
GRAPPA/ INRA	M. Jean Pierre CUGIER Domaine de Saint Paul INRA Site Agroparc 84914 AVIGNON	Tel : 04 32 72 2197 ou 04 32 72 22 03 Fax : 04 90 89 69 05 cugier@avignon.inra.fr
Laboratoire de Massy	25, avenue de la République 91744 Massy cedex	Tél : 01 69 53 87 24 Fax : 01 69 53 87 25 labo91@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Bordeaux	351 cours de la Libération 33405 Talence	Tél : 05 56 84 24 37 Fax : 05 56 84 66 71 labo33@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Lille	Domaine du Certia, 369, rue Jules Guesde - B.P. 39 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	Tél.: 03 20 79 95 95 Fax : 03 20 47 28 23 labo59@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Montpellier	205, rue de la Croix verte 34196 Montpellier cedex 5	Tél.: 04 67 04 62 00 Fax : 04 67 52 75 45 labo34@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Strasbourg	Chemin du Routoir 67400 Illkirch Graffenstaden	Tel : 03 88 66 48 96 Fax : 03 88 67 18 32 Labo67@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Rennes	26, rue Antoine Joly 35000 Rennes	Tél.: 02 99 14 37 14 Fax : 02 99 54 92 07 labo35@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de la Réunion	Parc de la Providence 97488 SAINT DENIS DE LA REUNION	Tél. : 02 62 94 80 30 Fax. : 02 62 94 80 33